

DECISION N°2017-0344/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit des structures centrales du MAAH (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, représentant l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim BAKOUAN et Madame Absatou KONFE représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bertrand BOUDA, représentant de l'entreprise LP COMMERCE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit des structures centrales du MAAH (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit des structures centrales du MAAH ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais a attribué le marché à l'entreprise LP Commerce dont l'offre est la moins disante;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant d'une part, que l'offre de l'attributaire provisoire au lot 1 n'est pas ferme et précise aux Items 37 et 56 ; il n'a pas précisé la marque et le pays d'origine des articles qu'il propose pourtant il est tenu de le faire ; l'entreprise TBM PRO SARL n'a pas précisé dans sa lettre d'engagement le délai de validité du contrat qui est l'année budgétaire 2017 .et d'autre part au lot 2, il a participé à l'appel à concurrence mais le nom de son entreprise ne figure pas dans la synthèse de publication des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DAO précisent à l'item 37 « gomme moyen format pour crayon : gomme blanche enveloppée en plastique ou en carton » et à l'item 56 : « taille crayon en aluminium ou en métallique, grand format à 2 trous » ;

considérant que la CAM a constaté l'absence de l'entreprise PLANETE SERVICES dans la publication des résultats provisoires qu'il rassure qu'un rectificatif sera publié afin de prendre en compte sa soumission ; que les offres de l'attributaire provisoire ainsi que de l'entreprise TBM PRO SARL sont bel et bien conformes qu'elle invite par conséquent l'ORD à procéder aux différentes vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part, qu'au lot 01 l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise ; qu'aux items 37 et 56 par contre les articles qu'il propose ne comportent pas de marques ; que l'offre de l'entreprise TBM PRO ne précise pas le délai de validité du contrat dans sa lettre d'engagement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-15F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit

des structures centrales du MAAH (lots 01 et 02) et d'inviter la CAM à reprendre l'analyse en vérifiant le caractère précis et effectif des items ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national